

Tunis, le 9 Décembre 1974

Circulaire n° 362 / 74  
issuant de la  
Direction Financière

Le Ministre de l'Éducation Nationale

(7-)

Urgence Signalée

Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs  
et Comptables des Établissements  
d'Enseignement Secondaire et Normal et  
des Internats Primaires dotés de la  
Personnalité Civile

OBJET : Transfert des rémunérations des budgets  
des établissements au Budget Général.

P. JOINTS : Deux modèles de tableau

---:--

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les  
rémunérations des agents actuellement retribués sur le budget de  
votre établissement seront liquidées sur le budget du Ministère à  
compter du 1er Janvier 1975.

Le Département prépare ce transfert par la mécanisa-  
tion de ces traitements. À cet effet des confrontations ont eu lieu  
entre le Bulletin de paie édité par ordonnateur et la fiche de posi-  
tion tenue par les établissements. Le mandat de Janvier sera établi  
à partir des éléments que vous avez communiqués au début du mois de  
Décembre 1974. À cet égard il importe que les mandats de Décembre  
1974 soient absolument conformes aux indications arrêtées d'un com-  
mun accord entre les Economes Comptables et le service de l'Ordon-  
nancement du Ministère. Toutes les modifications ultérieures ayant  
trait à l'avancement de l'agent ou au changement de sa situation  
administrative doivent être communiquées dans les meilleurs délais  
au service sus-visé pour exécution.

Afin de permettre aux services de la Trésorerie Géné-  
rale de vérifier la régularité du transfert, vous êtes prié de faire  
établir un certificat collectif de cessation de paiement conformément  
au modèle joint en annexe. Les indications portées sur ce document  
doivent être les mêmes que celles qui figurent sur le Bulletin de  
paie arrêté à la suite de la seconde confrontation (Décembre 1974).  
En effet le mandat de Janvier doit être absolument conforme aux ter-  
mes du certificat collectif de cessation de paiement. Tout écart  
est de nature à provoquer des perturbations préjudiciables aux ser-  
vices et aux intéressés.

Outre le certificat de cessation de paiement, vous  
êtes prié de faire établir un tableau des oppositions en cours  
conformément au modèle ci-joint. Le matricule à porter dans la pre-  
mière colonne est le numéro qui vous a été communiqué par le service  
de l'Ordonnancement. Ces tableaux doivent parvenir à la Direction  
Financière (Service de l'Ordonnancement) au plus tard le 20 Décembre  
1974).

.../...

Enfin il y a lieu de rappeler les termes de l'Instruction Générale du Ministère des Finances n° 242/74/S.C.T.5 du 30 Octobre 1974 relative au règlement des dépenses publiques, et notamment le 5e point qui stipule que le règlement des traitements et salaires supérieurs ou égaux à 100 Dinars doit s'effectuer par voie de virement. Vous êtes prié en conséquence d'inviter le personnel émergent dans votre établissement à procéder à l'ouverture d'un compte courant bancaire ou postal et à en communiquer le numéro au service de l'Ordonnement dans les meilleurs délais.

F. Le Ministre de l'Éducation Nationale  
Le Directeur de la Coordination

B. KACOU